



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

N°2022-80

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente.

Etaient présents :

Titulaires : M. FAVROLE, Mme BETRIX, Mme RIGAULT, M. DECULTOT, M. FRERE, M. POTIER, Mme TUAL, M. SUPERBI, M. DEBLOIS, M. CORMONT, Mme CHEVOT, Mme BEAUDEQUIN, Mme CHAMPEAU, M. FLEURY, M. SARKÖZY, M. BOUCHEZ, Mme DEMOUY, Mme DECKER, M. LEBLANC, M. BARGADA, M. BEGUIN, M. LEMMENS, Mme VALENTE-LE HIR, Mme BRASSEUR, M. GOURDON, M. MAILLET, M. GOUPIL, Mme BACHELART, M. DELCELIER, Mme PARMENTIER (30)

Suppléants : Mme PONTHEUX/HAMART pour Mme BROCVIELLE, Mme SAUTEREAU-MOREL pour M.DE FRANCE (2)

Absents ayant donné procuration à : (5)

M. LOUBES ayant donné pouvoir à M. BOUCHEZ

M. BOURGEOIS ayant donné pouvoir à Mme CHAMPEAU

Mme DEFRANCE ayant donné pouvoir à Mme DEMOUY

M. LECAT ayant donné pouvoir à M. DEBLOIS

M.DUTILLOY ayant donné pouvoir à Mme Demouy

Absents excusés :

M.KMIEC (1)

➤2022-80-Taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Rapporteur : Florence DEMOUY, Vice-Présidente Culture, Communication et Culture

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances-rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16,112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu le rapport de Madame la Vice-Présidente

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par la Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Madame La Vice-Présidente rappelle que par délibération du 07 juillet 2009, la collectivité a fixé les tarifs de la taxe de séjour en fonction des différentes catégories d'hébergements et que par délibération du 27 septembre 2018, la collectivité a approuvé la fixation d'un taux de 3 % du coût de la nuitée par personne (prix de la prestation d'hébergement hors taxes) pour la taxation des hébergements en attente de classement ou sans classement (hôtels et résidence de tourisme, village de vacances, meublés de tourisme, tout autre hébergement non classé hors camping).

Afin d'optimiser la collecte de la taxe de séjour et d'être en phase avec les tarifs appliqués au niveau national et par l'Agglomération de la Région de Compiègne, Madame la Présidente propose de revoir les tarifs de certaines catégories et de modifier le 4^{ème} cas d'exonération.

Article 1 : La taxe locale de séjour

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2010.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Champ d'application

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La tarification

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par la Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'Hébergement	Tarifs
• Palaces	2.50 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles	2.00 €
• Résidence de tourisme 5 étoiles	
• Meublés de tourisme 5 étoiles	

<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 4 étoiles • Résidence de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles 	1.25 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 3 étoiles • Résidence de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles 	1.00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 2 étoiles • Résidence de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Village vacances 4 ou 5 étoiles 	0.80 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidence de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Village vacances 1-2-3 étoiles • Chambres d'hôtes • Auberges collectives 	0.60 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0.50 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Ports de plaisance 	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de **1 € par nuit et par personne**

Article 6 : Obligations des logeurs et des intermédiaires

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- le 15 janvier de l'année N+1

Article 7 : Obligations des logeurs et des intermédiaires

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité et une voix contre- M. BARGADA (est contre les augmentations des taxes de manière générale)

- Approuvé l'exposé de la Vice-Présidente,
- Approuvé la fixation à 4 % du tarif applicable par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- Approuvé la fixation à 1 € du montant du loyer, par nuit et par personne, pour lequel le 4^{ème} cas d'exonération s'applique,
- Approuvé l'ensemble du barème tel qu'énoncé précédemment pour une application au 1^{er} janvier 2023,
- Approuvé la période de perception,
- Autorisé Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Nombre de membres en exercice : 38

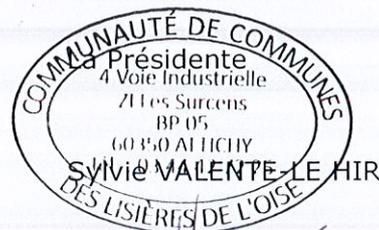
Nombre de membres présents : 32

Nombres de suffrages exprimés : 37

VOTES : Pour : 36 Contre : 1

Abstention : 0

Date de convocation : 15/06/2022



P.o.
Jean-Claude COFFIGNON
Vice-Président

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 060-246000749-20220623-202280-DE



Faint text or signature at the bottom center of the page.